

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4012-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2018**

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).

Contexte

3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018.
4. Le Transporteur présente la demande et identifie les nouveautés ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie aux pièces **HQT-1, Documents 1 et 2**.

Organisation et publications

5. Le Transporteur présente les ajustements organisationnels récents ainsi que les organigrammes de la division, d'Hydro-Québec et de ses participations à la pièce **HQT-2, Document 1**.
6. Le 20 juin 2017, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires fut créée, comme décrit à la pièce **HQT-2, Document 1**.
7. L'application des règles énoncées au Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite ») fait maintenant partie de la mission de la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires. Ainsi le Transporteur propose les modifications suivantes :
 - Le Code de conduite est révisé pour désigner le directeur Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite ;
 - La procédure d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec TransÉnergie est révisée pour désigner le directeur Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'accueil et du traitement des plaintes.

Principes réglementaires, méthodes, conventions et pratiques comptables

8. Le Transporteur demande l'approbation des ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 1**, dont ce qui suit :
 - Modalités de disposition du compte de frais reportés demandé dans le dossier R-4006-2017 relatif aux remplacements d'un automatisme de sauvegarde et des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport ;
 - Modalités de disposition du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017 relatif aux modifications à la norme ASC 715.

Revenus requis

9. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 372,4 M\$, comme décrit à la pièce **HQT-5, Document 1**.

Dépenses nécessaires à la prestation du service

10. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 948,3 M\$, dont 869,2 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation, comme décrit aux pièces **HQT-6, Documents 1 à 6**.

Base de tarification

11. Le Transporteur projette une base de tarification de 20 816,0 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), comme présenté aux pièces **HQT-7, Documents 1 et 4**.

Coût moyen pondéré du capital

12. Le Transporteur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification qui s'établit à 6,841 %, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,259 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2017, du coût de la dette.
13. Le Transporteur propose le maintien pour l'année 2018 du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQT-8, Document 1**.
14. Le coût moyen pondéré du capital prospectif est de 5,135 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2017, du coût de la dette.

Catégorie d'investissement Maintenance et amélioration de la qualité du service

15. Le Transporteur donne suite à la décision D-2017-021 et propose pour approbation une précision à la définition de cette catégorie d'investissement comme présenté à la pièce **HQT-9, Document 1, Annexe 1a**.

Besoins des services de transport

16. Le Transporteur projette des besoins de 37 778 MW pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et de 4 732 MW pour le service de transport de point à point à long terme. Le Transporteur présente également les besoins des services de transport de point à point à court terme. Le taux de pertes de transport s'établit à 6,1 %, tel qu'il est indiqué à la pièce **HQT-10, Document 2**.

Tarifs et cavalier

17. Le Transporteur propose pour approbation la grille des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour l'année 2018, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3**.
18. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3**.
19. Le Transporteur propose des modifications de concordance au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais) et en suivi de la décision D-2016-127, comme décrit aux pièces **HQT-12, Documents 4, 5 et 6**.
20. Advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux ne puisse être rendue avant le 1^{er} janvier 2018, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes de transport et le cavalier.

Contributions pour les ajouts au réseau

21. Le Transporteur présente l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que des contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur, comme décrit aux pièces **HQT-12, Documents 2 et 3**.

Confidentialité

22. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT-6, Document 6.1 et HQT-9, Document 1.2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations. Par ailleurs, les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès aux pièces confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgaration qui sera soumis par le Transporteur.
23. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande pour l'année 2018, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-6, Document 6.1 et HQT-9, Document 1.2 sans restriction quant à la durée ;

APPROUVER les propositions relatives aux modifications au Code de conduite et à la procédure d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec TransÉnergie ;

APPROUVER la proposition relative à la définition de la catégorie d'investissement *Maintien et amélioration de la qualité du service* ;

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes selon la preuve du Transporteur, dont les modalités de disposition du compte de frais reportés demandé dans le dossier R-4006-2017 ainsi que du compte d'écarts demandé dans le dossier R-4009-2017 ;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 372,4 M\$ pour l'année 2018 ;

DÉTERMINER un montant de 1 948,3 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service ;

APPROUVER la base de tarification de 20 816,0 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,841 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,259 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,135 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

FIXER le taux de pertes de transport à 6,1 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2018 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2018, selon la preuve du Transporteur.

Montréal, le 1^{er} août 2017

(s) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
(*Me Yves Fréchette*)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Stéphane Verret**, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 1^{er} août 2017

(s) Stéphane Verret

Stéphane Verret

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 1^{er} août 2017

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je soussigné, **Patrick Doyle**, chef Stratégies du réseau principal et des interconnexions, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-9, Document 1.2** qui a été déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce précitée représente le schéma unifilaire du réseau de transport du Transporteur ainsi que les schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers ;
3. Les schémas précités contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations du Transporteur notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. De plus, les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent également des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur dont la divulgation publique faciliterait l'identification de ces clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;
6. Le Transporteur, soucieux de la sécurité de ses installations, soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas à de nombreuses reprises en pareilles circonstances ;

7. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque notamment l'intérêt public le requiert, et ce pour une durée indéterminée ;
8. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 1^{er} août 2017

(s) Patrick Doyle

Patrick Doyle

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 1^{er} août 2017

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE HQT-6, DOCUMENT 6.1
DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je soussigné, **Stéphane Verret**, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La pièce **HQT-6, Document 6.1** qui a été déposée sous pli confidentiel dans la présente demande a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. La pièce précitée présente les prévisions de coûts ainsi que de besoins de transport et contient des renseignements de RTA (ci-après « Informations confidentielles RTA ») ;
3. Le Transporteur soumet que les Informations confidentielles RTA contiennent des renseignements identifiés par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2014-145, paragraphes 15 à 17, et que le traitement confidentiel est toujours requis ;
4. Les Informations confidentielles RTA contiennent des renseignements à caractère financier et commercial dont la divulgation publique serait préjudiciable. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles ;
5. Le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des Informations confidentielles RTA devrait être reconnu et protégé par la Régie comme ce fut le cas en pareilles circonstances dans le passé récent ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation de la pièce identifiée au paragraphe 1 de la présente et déposée sous pli confidentiel puisque notamment l'intérêt public le requiert, et ce pour une durée indéterminée ;

7. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 1^{er} août 2017

(s) Stéphane Verret

Stéphane Verret

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 1^{er} août 2017

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate